

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2025

NOMBRE DE MEMBRES
 Composant le Conseil : 35
 En exercice : 35
 Présents : 32
 Représentés : 3
 Pour : 35
 Contre : 0
 Abstentions : 0

OBJET : Autorisation de traitement de données personnelles – Dérogation au droit d'opposition des usagers à la collecte de leur numéro de plaque d'immatriculation pour le stationnement dans les parkings de la Cavée et de la Halle

L'An deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le treize juin, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADAORISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, MERLIER Thérèse, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, GOUJA Sonia, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

| | | |
|--------------|-----------|---------------|
| Mme KEFIFA | pouvoir à | Mme ANTONUCCI |
| Mme KARAJANI | pouvoir à | Mme REIGADA |
| M. MESSIER | pouvoir à | Mme BROBECKER |

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme REIGADA est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD), et notamment ses articles 4, 6, 21 et 23,

Vu l'avis du Conseil d'État du 15 novembre 2022 autorisant les collectivités à déroger au droit d'opposition des usagers dans le cadre de la collecte ou du renseignement de leur numéro d'immatriculation, nécessaires à la bonne gestion du stationnement,

Vu la délibération instaurant fixant les tarifs applicables aux parkings publics de la Cavée et de la Halle aux Comestibles,

Considérant que le système de gestion du stationnement payant repose sur l'identification des véhicules par la lecture de leur numéro de plaque d'immatriculation,

Considérant que la lecture automatisée des plaques d'immatriculation à l'entrée des parkings de la Cavée et de la Halle aux Comestibles, permettra de contrôler la durée de stationnement, de calculer l'éventuelle redevance de stationnement due, d'optimiser la gestion du stationnement grâce à l'affichage du nombre de places disponibles en temps réel, et permettra également de sécuriser ces lieux, en n'autorisant leur accès qu'aux piétons ayant réellement leur véhicule stationné à l'intérieur de ces parkings,

Considérant que les numéros d'immatriculation des véhicules sont des données à caractère personnel au sens du RGPD et que la collecte de ces informations constitue, par conséquent, un traitement de données à caractère personnel soumis au RGPD,

Considérant que ce traitement de données est indispensable au bon fonctionnement du dispositif, qu'il repose sur une mission d'intérêt public, et qu'il est proportionné à la finalité poursuivie,

Considérant que l'article 56 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose que le droit d'opposition à la collecte des données personnelles ne s'applique pas lorsque son application a été écartée par une disposition expresse,

Considérant que l'application du droit d'opposition compromettrait la mise en place du dispositif, et que cette dérogation est encadrée, justifiée, et limitée dans le temps et dans son périmètre,

Considérant qu'une information claire des usagers est prévue, notamment par affichage sur site et publication sur les supports de communication municipaux,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le traitement de données à caractère personnel relatives aux plaques d'immatriculation des véhicules dans les parkings de la Cavée et de la Halle aux comestibles.

Article 2 : de désigner Monsieur le Maire en qualité de responsable de ce traitement.

Article 3 : d'approuver la conservation de ces données selon les modalités suivantes :

- Seuls les numéros d'immatriculation des véhicules stationnés dans ces parkings feront l'objet d'un recueil ;
- Ces données seront conservées pendant la durée du stationnement dans le parking utilisé, et pendant une durée de 24 heures à partir de la sortie du véhicule de ce parking ;
- Une fois cette finalité atteinte, les données seront supprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : de déroger, en application de l'article 23 du RGPD, au droit d'opposition des usagers concernés à la collecte de leur numéro d'immatriculation en tant que données à caractère personnel, pour permettre la gestion effective des parkings.

Article 5 : de prévoir que les usagers seront informés de cette dérogation via les moyens habituels de communication de la Ville.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès de la CNIL et à signer tout document afférent à la mise en œuvre de ce dispositif.

Article 7 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 8 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine

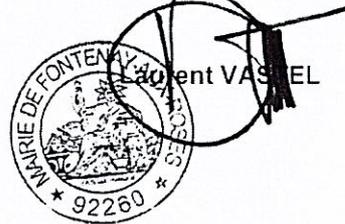
Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

La secrétaire de séance



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le : **01 JUIL. 2025**
Publication/Affichage le : **04 JUIL. 2025**
Pour le Maire par délégation
La Directrice du pôle Administratif et Affaires Générales



Florence Chottin